

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Judo Club de Saint Jacques

Article 1 : Tout enfant mineur présent en dehors des cours dans le dojo ou sur le stade, le sera sous la stricte responsabilité de ses parents (ou représentants légaux). Ceux-ci auront à supporter les éventuels dommages physiques et/ou matériels qui pourraient être occasionnés.

Article 2 : Les parents d'enfants mineurs doivent s'assurer avant de les laisser au dojo, de la présence du professeur ou d'un des membres du bureau. En cas d'absence ou de retard prolongé, le signaler à l'OJS ou au président dont les coordonnées sont affichées dans le dojo.

Article 3 : Conformément à l'article 5 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 du code des assurances, tout adhérent doit fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre indication à la pratique d'activités physiques et sportives du judo en compétition. Tout accident ou traumatisme ayant lieu pendant un cours de judo ou de self défense doit être signalé au professeur le jour même, qui en avisera un membre du bureau. L'adhérent dispose de cinq jours pour effectuer sa déclaration. Passé ce délai, il ne pourra être pris en compte.

Article 4 : Les dates de vacances seront affichées la semaine précédant leur début sur les deux portes du dojo et sur le panneau d'affichage de la salle.

Article 5 : Tous les adhérents doivent utiliser les vestiaires pour se changer. Toutefois, les sacs de sport peuvent être entreposés dans le dojo le temps du cours.

Article 6 : Les kimonos mis à disposition des enfants doivent être rendus à la fin de chaque cours et remis propres et pliés dans l'armoire des professeurs. Ceci pour en faire bénéficier le plus grand nombre.

Article 7 : Le dojo doit être laissé en ordre dans l'état où il a été remis. Pendant les entraînements les adhérents doivent travailler pieds nus (sans chaussettes). Le port de bas de jogging avec fermeture « éclair » est prohibé à cause des risques de griffures des usagers et les endommagements des tatamis qui pourraient être occasionnés.

Article 8 : Toute cotisation versée, ne peut être remboursée en cours d'années quelle que soit la cause invoquée.

Toute inscription implique l'acceptation explicite de ce règlement qui devra être rendu signé par l'adhérent et par ses parents (ou son représentant légal) si celui-ci est mineur.

Fait à _____ le _____

Signatures précédée de la mention « lu et approuvée ».

Parents (ou représentant légal) :

Adhérents :